

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.086 du 27 août 2015

216.779/XV-20.787

En cause : **ARI** Saïd,
ayant élu domicile chez
Mes St. JANS
et N. COHEN, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par Saïd ARI, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 août 2015 par laquelle la directrice de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles lui inflige la sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 août 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me St. JANS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mme A. BESTARD, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

‡CHIPQADAA-BCBGIDV‡

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés comme suit par le requérant:

«Le requérant est en détention préventive depuis le 3 août 2015. À la suite d'une fouille de sa cellule, il a été reproché au requérant les faits suivants:

- Substance illicite dans la radio,
- Drap déchiré,
- Assiette cassée,
- Cruche brûlée,
- Réchaud artisanal.

Le rapport d'audition disciplinaire indique que celle-ci a été tenue à 10 h 35 le 24 août 2015.

Une sanction d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu a été prononcée pour une durée de 30 jours avec la motivation suivante:

“Vu que l'intéressé précise que les biens détériorés, le réchaud et la drogue appartenaient à son ancien duo qui a quitté la prison depuis peu;

Vu que l'intéressé était en possession de substance illicite en cellule, cachée dans la radio, et d'un réchaud artisanal, les faits sont clairement décrit[s] dans le rapport, [ce] sont des infractions du premier degré;

Vu qu'il est primordial d'enrayer tout trafic et consommation de substance illicite au sein de l'établissement;

Vu qu'il est difficile de croire que son duo aurait laissé derrière lui, en partant, sa substance illicite, alors qu'il a tout le temps de préparer ses affaires avant de quitter l'établissement;

Vu que le réchaud artisanal est strictement interdit dans le règlement car allumé, il y a un réel risque d'incendie au sein de l'établissement;

Vu que les agents ont retrouvé, lors de la fouille [de la] cellule, plusieurs biens, appartenant à l'administration pénitentiaire, détériorés;

Vu que l'intéressé a fait le choix de garder ces objets prohibés en cellule plutôt que de les donner au surveillant directement après le départ de son duo;

Vu que l'intéressé est responsable de ce qui se trouve en cellule et de ce qu'il en fait;

Vu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récidive et de protéger la sécurité au sein de l'établissement»;

Pro deo

Considérant que le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire tant dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence qu'ultérieurement pour ce qui concerne le recours en annulation;

Considérant qu'en son article 1^{er}, § 2, 1^o, l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide

juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire présume, sauf preuve contraire, qu'une personne en détention ne bénéficie pas de ressources suffisantes; qu'en application de l'article 667 du Code judiciaire auquel renvoie l'article 78 du règlement général de procédure, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Fond

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8, 122, 132, 143, § 1^{er} et 144, § 7, de la loi du 12 janvier 2005, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de motifs; qu'il soutient:

- que les motifs de la décision attaquée ne peuvent être tenus pour adéquats,
- que la partie adverse est tenue de communiquer la décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction,
- que le contenu de cette motivation doit permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il fait l'objet d'une sanction d'isolement de 30 jours, aux regard des critères définis par les articles 122 et 143, § 1^{er}, et dans le respect du principe de proportionnalité qui découle de la gradation de l'échelle des peines consacrée par l'article 132,
- que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse «apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice»,
- que la pratique des motivations stéréotypées est illégale,
- que la motivation formelle de la sanction disciplinaire ne répond pas à ces exigences,
- qu'elle ne justifie pas le choix qui est fait par la directrice d'infliger au requérant le maximum de la deuxième sanction la plus lourde possible prévue par la loi du 12 janvier 2005, à savoir l'isolement pour une durée de trente jours,
- que la motivation de la décision attaquée («Vu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récidive et de protéger la sécurité au sein de l'établissement») est purement stéréotypée et qu'on peut en effet la lire dans toutes les décisions de la direction de la prison de Saint-Gilles, y compris aussi légère que sept jours d'isolement avec sursis, et qu'elle ne justifie nullement le taux de la peine prononcée;

Considérant que la décision attaquée indique clairement que le requérant a été trouvé en possession de drogue cachée dans un poste de radio, d'un réchaud

artisanal, d'un drap déchiré, d'une assiette cassée et d'une cruche brûlée; qu'elle indique aussi:

- qu'il n'est pas crédible que la drogue ait été abandonnée par le codétenu du requérant lorsqu'il a quitté cette cellule,
- que le requérant a gardé ces différents objets alors qu'il aurait pu s'en défaire auprès d'un surveillant, qu'ils lui appartiennent ou qu'ils aient appartenu à son codétenu,
- que le réchaud artisanal est un objet dangereux, vu les risques d'incendie;

Considérant que la détention de la drogue et celle du réchaud sont des infractions de première catégorie (article 129, 7°, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus); que le requérant a reconnu le bris de l'assiette, qu'il attribue à une maladresse; que la décision attaquée n'impute pas au requérant la dégradation du drap et de la cruche, mais constate qu'il a conservé ces objets endommagés, ce qui constitue une infraction de seconde catégorie (article 130, 6°, de la même loi);

Considérant que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater deux infractions disciplinaires de première catégorie et une de seconde catégorie; qu'elle a pu, sur cette base, infliger la sanction attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé au requérant dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-sept août deux mille quinze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY